



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-120

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-11-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 3
64-2020-09-11-004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« Pau centre - A64 » et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 6
64-2020-09-11-003 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie, du rond-point du Portugal situé sur le boulevard de l'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie (2 pages)	Page 9

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-11-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de  
l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2020-09-  
portant interdiction temporaire d'occupation  
de l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

**Considérant** la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement au niveau du péage de Biriadou ;

**Considérant** l'appel à rassemblement lancé par les gilets jaunes du pays basque sur les réseaux sociaux dans le cadre de la reprise nationale du mouvement ;

**Considérant** que, si le lieu de rassemblement envisagé est à Bayonne, il a régulièrement été constaté par le passé que les appels à rassemblements à Bayonne étaient suivis d'actions au niveau de la barrière de péage de Biriadou (A63 – sortie n°1) ;

**Considérant** les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

**Considérant** que par le passé, les occupations de cette aire de péage ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** :Jusqu'au 20 septembre 2020 inclus, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

**Article 2** : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11/09/2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-11-004

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de  
l'aire de péage« Pau centre - A64 » et du rond-point  
adjacent



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2020-09-  
portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« Pau centre - A64 »  
et du rond-point adjacent**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

**Considérant** l'appel à rassemblement lancé par les gilets jaunes palois sur les réseaux sociaux dans le cadre de la reprise nationale du mouvement ;

**Considérant** que le lieu de rendez-vous, « rond-point de l'autoroute », proche de la barrière de péage de Pau Centre (sortie n°10 -A64), est propice à une opération de « péage gratuit » ;

**Considérant** les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente une occupation temporaire de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

**Considérant** que par le passé des occupations ont entraîné, notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

**Considérant** par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point François Mitterrand ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1** :Jusqu'au 20 septembre 2020 inclus, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10.

**Article 2** : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11/09/2020

Le Préfet,

Eric SPITZ



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-11-003

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des  
abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant  
Oloron-Sainte-Marie,  
du rond-point du Portugal situé sur le boulevard de  
l'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2020-09-  
portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55  
contournant Oloron-Sainte-Marie,  
du rond-point du Portugal situé sur le boulevard de l'Aragon, commune d'Oloron-  
Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

**Considérant** les manifestations passées de « gilets jaunes » ayant consisté au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

**Considérant** que ces manifestations ont pu se traduire notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

**Considérant** le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

**Considérant** l'appel à rassemblement lancé par les « gilets jaunes » d'Oloron Sainte-Marie sur les réseaux sociaux dans le cadre de la reprise nationale du mouvement ;

**Considérant** qu'une réitération de présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules, blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, serait de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

**Considérant** les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Jusqu'au 20 septembre 2020 inclus, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Ste-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

**Article 2** : Jusqu'au 20 septembre 2020 inclus, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 11/09/20

Pour le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA